

PRÉFET DE LA MEUSE

## Obligations d'informations des Maires en matière de Risque

DDT 55 - Service Environnement

### 1 / LE CONTEXTE EVENTUEL :

Le Code de l'Environnement, le Code des Collectivités Territoriales et le Code de la Sécurité Intérieure fixent un certain nombre d'obligations d'informations aux communes concernées par des risques majeurs. Les principales sont :

- Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M.) et le Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.)
- L'affichage des consignes de sécurité
- L'information communale périodique
- L'inventaire et l'établissement des repères de crues

### 2 / PRESENTATION DU DISPOSITIF :

- Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M.) :  
L'obligation de réaliser un D.I.C.R.I.M. s'impose aux communes figurant obligatoirement dans la liste du Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M). Il détaille notamment les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune, les modalités d'alerte et d'organisation des secours ou les mesures prises par la commune pour gérer le risque.

- Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.) :  
Le P.C.S. permet de mieux intégrer les communes dans le dispositif de secours du département. Il est obligatoire pour les communes dotées d'un P.P.R. approuvé ou présent dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.). Il a vocation à regrouper l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection des populations, y compris le D.I.C.R.I.M. Pour un risque connu, le P.C.S. qui est arrêté par le maire, doit contenir les informations suivantes : l'organisation et diffusion de l'alerte, le recensement des moyens disponibles, les mesures de soutien de la population et les mesures de sauvegarde et de protection.

- Affichage des consignes de sécurité  
Les consignes de sécurité figurant dans le document d'information communal et celles éventuellement fixées par certains exploitants ou propriétaires de locaux ou de terrains fréquentés par le public sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches. L'affichage dans la commune est obligatoire. Il est effectué sous l'entière responsabilité du maire sur la base d'un modèle-type arrêté par les ministres chargés respectivement de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs.

Cet affichage est mis en place en premier lieu dans les locaux dépendant de la commune (mairie, école, services sociaux, caserne de pompiers, locaux de la gendarmerie, etc.). Mais il peut également, en tant que de besoin, être imposé dans des lieux privés faisant l'objet de fréquents passages de la population.

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg BP 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) mel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

○ Information communale périodique :

Selon l'article L. 125-2 du code de l'environnement, les maires des communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un P.P.R. doivent informer la population, au moins une fois tous les deux ans, sur les points suivants : les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les modalités d'alerte et d'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque (plan de secours communal, prise en compte du risque dans les P.L.U., etc.) et les garanties prévues par les assurances en matière de catastrophe naturelle.

Les moyens de procéder à cette information sont multiples et peuvent prendre la forme notamment de réunions publiques communales. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'État, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'État dans le département.

○ Inventaire et établissement des repères de crues :

Selon l'article R. 563-14 du code de l'environnement, les repères de crues indiquent le niveau atteint par les plus hautes eaux connues. Ces repères constituent un moyen efficace d'assurer la mémoire du risque. Dans les zones exposées au risque d'inondation, le maire doit procéder à l'inventaire des repères de crues existants sur le territoire communal. La commune concernée (ou le groupement de collectivités territoriales) doit matérialiser, établir et protéger ces repères. La liste ou la carte des repères de crues est intégrée au D.I.C.R.I.M.

### **3 / INFORMATIONS UTILES :**

○ Références réglementaires ou documentaires :

Code de l'Environnement, Code de la Sécurité Intérieure, Code des Collectivités Territoriales.

Portail de la prévention des Risques Majeurs

<http://www.prim.net/>

○ Contacts au sein des services de l'État :

Direction Départementale des Territoires

Service « Environnement »

14 rue Antoine Durenne

55 012 BAR LE DUC

tél : 03 29 79 92 29 - Fax : 03 29 76 32 64

mél : [ddt-se@meuse.gouv.fr](mailto:ddt-se@meuse.gouv.fr)